

La loi sur les droits d'auteur de 1921, amendée en 1923, en vigueur depuis le premier janvier 1924, règlemente par son article 4 la nature, et, par son article 5 la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existera au Canada..... pour toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était, au moment de sa production, sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel . . . , ou bien habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exercera pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort."

Il est dit dans l'article 13 que, dans le cas où l'éditeur de cette œuvre refuserait de l'imprimer au Canada et de satisfaire aux demandes raisonnables émanant de ce pays, toute personne pourra demander au ministre le droit de la réimprimer et le ministre pourra accorder cette autorisation à la condition que le bénéficiaire paie un droit régalien au propriétaire du droit d'auteur.

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties de l'Empire Britannique, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

Cette loi, dont un amendement de 1923 restreint l'application aux citoyens canadiens et aux sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, est entrée en vigueur le premier janvier 1924; elle abroge non seulement toutes les lois canadiennes antérieures mais aussi les lois impériales qui s'appliquaient au Canada.

25.—Droits d'auteur, marques de commerce, etc., exercices 1923-1927.

Détails.	1923.	1924.	1925.	1926.	1927.
Droits d'auteur enregistrés.....nomb.	1,591	1,760	2,795	2,861	3,167
Certificats de droits d'auteur....."	217	567	2,509	2,600	2,935
Marques de commerce enregistrées....."	2,521	2,310	2,335	2,203	1,828
Dessins industriels....."	390	422	478	525	376
Empreintes à bois....."	17	17	22	12	18
Transferts ou cessions....."	413	989	2,489	1,744	1,641
Honoraires encaissés.....\$	71,241	68,847	75,917	79,927	79,239

6.—Poids et Mesures. Inspection de l'Electricité et du Gaz.

Poids et mesures.—L'administration des Poids et Mesures a pour objet d'établir et de conserver des unités uniformes de mensuration pour les besoins de l'industrie et du commerce. En fait, les poids et mesures complètent le système monétaire; toute fausse pesée, tout faux mesurage, soit frauduleux, soit accidentel, aurait des conséquences aussi graves qu'une tricherie sur l'argent rendu.

Antérieurement à la Confédération, chaque gouvernement provincial avait son propre service des poids et mesures, mais l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en confia la direction au gouvernement fédéral en 1867. C'est alors que des mesures furent prises pour simplifier les étalons en usage et pour créer l'uniformité dans toute l'étendue de la Puissance.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme seule mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones," "quarters," "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids